

Luxembourg, le 12 octobre 2012

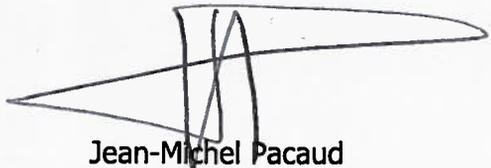
Concerne: Avis de l'IRE concernant le projet de loi 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Jean-Michel Pacaud
Président

Annexe

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Le projet de loi 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

Le 12 décembre 2011 le Ministre de la Justice, Monsieur François Biltgen, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (ci-après le « Projet »).

Le Projet a pour objet la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010. Il comporte trois volets portant respectivement sur :

1. Une réforme de la commission des normes comptables ;
2. La détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble ;
3. Diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

L'IRE ne se prononce pas sur le premier volet du projet de loi. Pour ce qui concerne le deuxième volet, l'exposé des motifs confirme la problématique de surévaluation potentielle des bénéfices distribuables dans le cas d'utilisation de l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou des normes comptables internationales, problématique déjà soulevée par l'IRE.

L'IRE salue l'initiative des auteurs ainsi que la démarche visant à limiter la distribution de dividendes aux résultats réalisés ou quasi réalisés que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer.

L'IRE attire cependant l'attention sur une divergence entre les objectifs expliqués dans les exposés des motifs et la rédaction du projet de loi :

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'objectif recherché est : « *de formuler une solution au niveau national qui permette de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées...* ».

Or le projet introduit, via la loi comptable (nouvel article 72.ter) des restrictions qui sont uniquement applicables aux sociétés soumises à cette loi comptable et non à l'ensemble des sociétés.

Par ailleurs, le projet de loi introduit dans la loi sur les sociétés commerciales un nouvel article 72.4 (dans la section IV) qui ajoute que toute distribution faite en contravention du nouvel article 72.ter de la loi comptable doit être restituée. Or la section IV de la LSC n'est applicable qu'aux S.A. et Sociétés Européennes.

De même l'exclusion des reprises de correction de valeurs correspondant aux amortissements systématiques sur la durée d'utilisation d'un bien, des montants distribuables [art. 72 ter (3) b] peut introduire une inégalité entre entreprises suivant la structuration de leurs investissements (investissement direct amortissable ou via des participations).

Quant au troisième volet, l'IRE tient à souligner différentes problématiques qui sont les suivantes :

a. Alignement des comptes annuels au reporting administratif dans le cadre de la centrale des bilans.

L'exposé des motifs indique que « *la collecte standardisée des données financières rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et des comptes de profits et pertes* ».

L'IRE soutient pleinement le projet de collecte standardisée des données financières qui s'inscrit dans le cadre de la réduction des charges administratives des entreprises mais il considère que la volonté d'aligner les comptes annuels au reporting administratif introduit un cadre rigide en matière de comptes annuels qui pourrait être préjudiciable à leur bonne compréhension par des tiers.

L'IRE est d'avis qu'il convient de distinguer « *reporting* » et « *comptes annuels* » : en effet, si ces deux concepts visent à retranscrire une information financière et comptable d'une même entité, leurs finalités sont très différentes.

Le « *reporting* » est destiné aux administrations, il est donc logique que l'information fournie soit structurée et normalisée. Les « *comptes annuels* » sont destinés à un large public dont les besoins d'information sont différents et peuvent varier d'une entité à l'autre; l'information fournie par les comptes annuels doit pouvoir être adaptée à ces besoins.

Par ailleurs, les « *comptes annuels* » doivent également pouvoir refléter les spécificités et besoins sectoriels de certaines entités afin de pouvoir respecter le principe d'image sincère et fidèle.

Par conséquent, l'IRE est d'avis qu'il convient de conserver la flexibilité offerte par la rédaction et les options proposées par l'actuelle loi comptable.

b. Présentation "optionnelle" de la substance d'une transaction.

L'IRE approuve la nouvelle rédaction de l'article 29 (6) qui donne au principe de substance un caractère optionnel.

c. Précision sur l'utilisation de la juste valeur.

L'IRE salue l'initiative de préciser que tous les actifs ne sont pas éligibles à l'option de valorisation à la juste valeur. Cependant la rédaction actuelle du texte peut laisser penser que les IFRS doivent être utilisés comme cadre normatif à la fois pour définir le champ d'application de l'option et également la détermination de cette juste valeur.

Il conviendrait de revoir la rédaction du Projet pour éviter cette interprétation trop restrictive et l'utilisation non conforme d'un concept de juste valeur trop restrictif et non conforme à celui voulu par la Directive.

Luxembourg, le 12 octobre 2012

CROXLEY
heritage

